

BGer 9C 360/2017 vom 26. Juni 2017

Bundesgericht, 2017-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_360_2017

FR: TF 9C 360/2017 du 26 juin 2017

IT: TF 9C 360/2017 del 26 giugno 2017

Regeste

Prestation complémentaire à l'AVS/AI | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 26.06.2017 9C 360/2017 (9C_360/2017)
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (Ile Cour de droit social) 26.06.2017 9C 360/2017
(9C_360/2017) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)
26.06.2017 9C 360/2017 (9C_360/2017)

Prestation complémentaire à l'AVS/AI | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C_360/2017 Arrêt du 26 juin 2017 Ile Cour de droit social Composition Mme la Juge fédérale Pfiffner, Présidente. Greffier : M. Bleicker. Participants à la procédure A. _____, recourante, contre Service des prestations complémentaires, route de Chêne 54, 1208 Genève, intimé. Objet Prestation complémentaire à l'AVS/AI (condition de recevabilité), recours contre le jugement de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, du 24 avril 2017. Vu : le recours du 18 mai 2017 (timbre postal) formé par A. _____ contre le jugement de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, du 24 avril 2017, la lettre du 19 mai 2017, par laquelle le Tribunal fédéral a informé l'intéressée qu'elle avait la possibilité de remédier avant l'échéance du délai de recours aux irrégularités que son écriture semblait présenter, considérant : que selon l'art. 108 al. 1 let. b de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante, que selon l'art. 42 al. 1 et 2 LTF, le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit, que pour satisfaire à l'obligation de motiver, la partie recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit, de telle sorte qu'on comprenne clairement, à la lecture de son exposé, quelles règles de droit auraient été, selon elle, transgressées par l'autorité cantonale (ATF 142 I 99 consid. 1.7.1 p. 106 et les références), qu'en l'espèce, la juridiction cantonale a constaté que la recourante a bénéficié de manière indue de prestations pour un montant total de 16'554 fr. parce qu'elle avait omis d'informer le Service des prestations complémentaires que son frère avait emménagé dans son appartement dès 2013, que la recourante ne prend nullement position sur les motifs du jugement entrepris, mais se contente pour l'essentiel d'affirmer, comme elle l'avait déjà fait devant la juridiction cantonale, que son frère lui verse exclusivement 800 fr. comme participation au loyer et pour l'aide qu'elle lui apporte au quotidien, que ce faisant, elle n'indique pas, fût-ce de manière succincte, en quoi l'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée l'autorité

précédente serait arbitraire, c'est-à-dire manifestement insoutenable, qu'on ajoutera que le montant de 800 fr. allégué par la recourante est supérieur à celui pris en compte par la juridiction cantonale (454 fr. 50, soit une demi-part de loyer en vertu de l' art. 16c al. 2 OPC-AVS/AI), de sorte que la recourante n'a pas d'intérêt à se plaindre d'un raisonnement qui aboutit sur ce point à une conclusion qui lui est favorable, que, malgré la lettre du 19 mai 2017, aucun complément au recours n'est par ailleurs parvenu au Tribunal fédéral dans le délai de recours (art. 100 al. 1 LTF) qui est arrivé à échéance le 9 juin 2017 (cf. art. 48 al. 1 LTF), que le présent recours, considéré comme un recours en matière de droit public, ne répond par conséquent manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , qu'il doit dès lors être déclaré irrecevable et traité selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. b LTF , qu'il est renoncé à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF), par ces motifs, la Présidente prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 26 juin 2017 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse La Présidente : Pfiffner Le Greffier : Bleicker

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.